



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

expulsion

Question écrite n° 71924

Texte de la question

M. Éric Raoult attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le dossier des lycéens(nnes) et étudiants(es) étrangers(ères), en situation d'irrégularité, au regard de leur titre de séjour sur le territoire français. En effet, depuis plusieurs mois, ce genre de dossiers, qui étaient assez rares, se multiplient avec l'arrivée à l'âge de fin de scolarité d'un nombre croissant de jeunes issus(es) de la deuxième et troisième génération de l'immigration. Ces situations sont assez sensibles, car elles donnent lieu à beaucoup d'incompréhension des différentes communautés éducatives des établissements concernés, qui ne comprennent pas toujours la nécessité d'appliquer la législation en vigueur, sur les conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France. Dès lors, ces dossiers donnent lieu à des actions et manifestations, souvent polémiques et manipulées par des groupuscules quelque peu politisés. Ces dossiers ne concernent pas toutes les académies, mais celles des secteurs les plus urbanisées, où vivent des communautés immigrées importantes, depuis plusieurs décennies. Il conviendrait donc, pour éviter une exacerbation et une récupération de ces situations, de les régler très rapidement en amont. Un recensement préalable pourrait être sollicité des recteurs et une concertation menée avec le ministre de l'intérieur, pour adopter une attitude de mansuétude, au cas par cas, pour tenir compte de la scolarité comme preuve d'un parcours, d'intégration incontestable. Recteurs et préfets pourraient alors être à pied d'oeuvre pour les semaines à venir afin de régler discrètement, mais efficacement, ces nouveaux (nouvelles) « sans papier scolaire ». Cette action volontaire et préalable entre l'éducation et l'intérieur permettrait d'éviter de plus une remise en question de notre politique de contrôle des flux migratoires qui est indispensable, notamment pour éviter la création de « ghettos scolaires » dans de nombreux quartiers. Il lui demande donc s'il compte se rapprocher au plus vite de son collègue de l'intérieur, pour la mise au point de cette gestion « humaine » de ces dossiers de jeunes scolarisés(es) ou étudiants(es) en situation irrégulière.

Texte de la réponse

En l'état actuel de la législation, aucune distinction ne peut être faite entre élèves de nationalité française et de nationalité étrangère pour l'accès au service public de l'éducation. En effet, l'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, âgés entre 6 et 16 ans, qu'ils soient français ou étrangers, dès l'instant où ils résident sur le territoire français. En outre, il n'appartient pas au ministère de l'éducation nationale de contrôler la régularité de la situation des élèves étrangers au regard des règles régissant leur entrée et leur séjour en France. Conformément aux dispositions de l'article L. 511-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, seuls les élèves majeurs étrangers en situation irrégulière peuvent faire l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière. La définition des conditions d'exécution de tels arrêtés relève de la compétence du ministère chargé de l'intérieur.

Données clés

Auteur : [M. Éric Raoult](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (12^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 71924

Rubrique : Étrangers

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 9 août 2005, page 7624

Réponse publiée le : 15 août 2006, page 8577